

Références géographiques dans les IG

Lors de la séance de la commission Boissons Spiritueuses du 18 novembre 2019, le cadre réglementaire des dénominations géographiques complémentaires (DGC) et de l'indication du lieu de provenance au sein des IG de boissons spiritueuses a été présenté. La commission a décidé de réfléchir à des orientations propres aux Boissons Spiritueuses.

Conformément à la demande de la commission, un projet de règles partant des usages actuels et prenant en compte le contexte réglementaire européen et national lui est donc soumis. Après discussion et prise en compte des corrections proposées, Il pourra être proposé au Comité National afin de servir de guide aux demandeurs et aux commissions d'enquête chargées d'instruire ces demandes.

Contexte spécifique des boissons spiritueuses

Le règlement 2019/787 distingue l'indication du lieu de provenance de l'Indication Géographique (IG) :

- l'IG, complétée ou non d'une DGC, peut compléter ou remplacer la dénomination légale¹,
« Eau de vie de vin » peut être remplacée par « Cognac » ou par « Cognac Grande Champagne »
« rhum » peut être complétée par « rhum de la Guadeloupe » ou par rhum de la Guadeloupe Marie Galante »
- le produit sur lequel est simplement indiquée l'indication du lieu de provenance (hors IG), doit être présenté avec sa dénomination légale figurant de manière claire et visible et sans modification (articles 10.1 et 14.1 du règlement 2109/787).
« Rhum » ... « distillé à Bordeaux »

¹ Les boissons spiritueuses qui satisfont aux exigences établies pour une catégorie de boissons spiritueuses figurant à l'annexe I utilisent comme dénomination légale le nom de cette catégorie, à moins que celle-ci n'autorise l'utilisation d'une autre dénomination légale. (Article 10.2 du Règlement 787-2019)

Une boisson spiritueuse qui ne satisfait pas aux exigences établies pour les différentes catégories de boissons spiritueuses figurant à l'annexe I utilise la dénomination légale de « boisson spiritueuse ». (Article 10.3 du Règlement 787-2019)

la dénomination légale d'une boisson spiritueuse peut être: a) complétée ou remplacée par une indication géographique visée au chapitre III. Dans ce cas, l'indication géographique peut être complétée par un autre terme autorisé en vertu du cahier des charges du produit concerné, à condition que cela n'induisse pas le consommateur en erreur (article 10.5 du règlement 2019/787)

Dénomination géographique complémentaire	Indication du lieu de provenance
	

Les boissons spiritueuses des catégories 1 à 14 sont caractérisées par un grand nombre d'étapes dans leur processus d'élaboration (production de la matière fermentescible, transformation en moût, fermentation du moût, distillation du moût fermenté, vieillissement des eaux de vie, finition), pouvant être réalisées aisément par des opérateurs différents. Ainsi certaines matières premières : les céréales, le vin, les fruits, la mélasse peuvent être produites et transportées sur de très longues distances avant d'être fermentées ou distillées, puis vieilles encore dans d'autres lieux.

Au sein d'une même catégorie, différentes combinaisons de lieux de production sont possibles :

- Dans les eaux de vie de fruits élaborées dans des régions traditionnelles coexistent :
 - des eaux de vie simplement distillées dans cette région
 - des eaux de vie issues de fruits produits dans la région ;
- Dans les whiskies élaborés en France, coexistent
 - des whiskies distillés à l'étranger et vieillis en France,
 - des whiskies distillés en France à partir de céréales produites et maltées à l'étranger mais fermentées puis dont les moûts ont été distillés et les eaux de vie vieilles en France,
 - des whiskies intégralement élaborés en France à partir d'une matière première exclusivement élaborée en France.
- Dans les brandies élaborés en France, il faut distinguer,
 - les brandies qui se limitent à l'assemblage et à la finition de brandies étrangers,
 - les brandies, issus d'une distillation en France de vins produits à l'étranger,
 - les brandies issus d'eaux de vie distillées en France à partir de vins français mais assemblées avec du distillat produit à l'étranger,
 - les brandies pour lesquelles chacune des opérations d'élaboration a été réalisée en France, à partir de vins français.

Déterminer le lieu ou la région où a eu lieu l'étape du procédé de production qui confère à la boisson spiritueuse finie son caractère et ses qualités essentielles définitives conformément à l'article 14.1 du Règlement 787-2019 peut se révéler difficile, d'autant plus que l'indication du lieu de provenance de l'ingrédient primaire lorsqu'il est différent de ce lieu, demeure possible. Si l'indication de la provenance de la matière première a un sens lorsqu'elle concerne des aires restreintes et délimitées, il n'en va pas de même à l'échelle de grandes régions, voire de pays entiers. Si la distillation avec des matériels traditionnels peut être considérée comme déterminante pour l'acquisition des qualités

essentielles définitives, il n'en va pas de même lorsque l'on distille des eaux de vie jusqu'à 94,8% ou des distillats jusqu'à 96% avec des colonnes technologiques. De plus concernant la mise en avant de l'origine France sous forme de marquage de type « Fabriqué en France », la DGDDI se fonde sur les règles d'origine non préférentielle prévues par le Code des douanes de l'Union (à distinguer de la réglementation sur les indications géographiques). La règle d'origine applicable aux spiritueux (position tarifaire 2208) est un changement de position tarifaire entre le produit fini et les ingrédients non originaires de France mis en œuvre dans le dernier pays de transformation. Si tous les ingrédients ne sont pas français, il convient donc que soit réalisée en France une étape matérialisant un changement de position tarifaire (4 premiers chiffres de la nomenclature douanière) comme la transformation des ingrédients non français en eau de vie, ce que le simple vieillissement en France ne permet pas.

Exigences en matière d'indication du lieu de provenance dans les IG de boissons spiritueuses

Compte tenu de ce qui précède, l'indication du lieu de provenance au sein des IG de boissons spiritueuses, pour apporter une information claire au consommateur, pourrait être accompagnée par une information sur la nature de l'opération ou des opérations qui y a (ont) été effectuée(s). L'extension de cette règle à l'ensemble des boissons spiritueuses avec ou sans IG pourrait être suggérée dans le cadre des discussions à venir sur les réglementations européenne et nationale.

La possibilité pour une IG d'indiquer le lieu de provenance doit conformément à l'article 10.5 du Règlement 787-2019 être prévu dans le cahier des charges, qu'il s'agisse d'une unité plus restreinte ou d'une unité plus vaste que l'aire géographique².

Le cahier des charges indique quelles sont les unités géographiques pouvant être indiquées comme lieu de provenance : lieux dits cadastré, communes, entités administratives ou régions naturelles... et précise quelles étapes du process doivent nécessairement y être effectuées.

Comment distinguer les DGC de ces indications du lieu de provenance?

Les DGC existantes sont des noms de communes, de petites régions ou de départements. Elles sont

- issues d'une matière première spécifique issue de productions reconnues en appellation contrôlée (DGC du Marc du Languedoc, de la Fine et du Marc des Côtes du Rhône, du Pommeau de Bretagne) ou qui l'ont été auparavant (de 1936 à 2009 pour les actuelles DGC de Cognac et de 1936 à 2014 pour celles d'Armagnac). Ces DGC correspondent de ce fait à un terroir original décrit et délimité soit dans le cahier des charges de la boisson spiritueuse, soit dans celui du vin ou du cidre en AOC
- des productions intégralement élaborées au sein d'une entité géographique délimitée dans le cahier des charges de l'IG
 - cas de Marie Galante au sein de l'IG rhum de la Guadeloupe délimitée dans le cahier des charges et dont le terroir y est décrit : socle calcaire, faible profondeur des sols, spécificité des produits ;
 - cas des dénominations géographiques « Nord », « Pas de Calais » et « Français » délimitées dans le cahier des charges de l'IG transfrontalière Genièvre mais dont le terroir n'y est pas décrit, bien que cela aurait pu l'être facilement au regard de la

² Par exemple Genièvre Flandre Artois « distillé dans les Hauts de France »

définition française du genièvre (article 15 de la loi de 1902, abrogée par le décret du 11 mars 1993).

Les DGC peuvent en application de l'article 10.5a compléter l'IG sans que la dénomination légale ne soit rappelée. Elles peuvent ainsi apparaître en sur les étiquetages en continuité de l'IG ou de l'AOC.

Dénomination géographique complémentaire	Indication du lieu de provenance
	

A noter que les DGC de l'Armagnac et de Cognac (à l'exception des Bois ordinaires ou Bois à terroirs) sont présentées dans le registre des IG européennes comme des termes ou des mentions pouvant accompagner ou compléter la dénomination de l'IG.

Sur quels critères reconnaître les DGC ?

Afin d'harmoniser les cahiers des charges, quelques règles communes aux IG de boissons spiritueuses pourraient être définies permettant d'instruire d'éventuelles demandes d'intégration de DGC dans les cahiers des charges. Le cadre suivant qui correspond aux usages existants³ est soumis à la Commission Boissons Spiritueuses pour être discuté :

- **L'existence dans la région mentionnée, d'un terroir spécifique au sens de la définition élaborée par l'INRA et l'INAO⁴ qui tout en respectant les traits du terroir de l'aire géographique, s'en distingue par certaines particularités.**
- **Ces particularités qui peuvent découler du milieu physique, de facteurs humains, de matières premières spécifiques mises en œuvre ou de conditions de production particulières ont un impact sur la qualité, les caractéristiques ou la réputation du produit fini.**
- **Ce terroir spécifique fait l'objet d'une délimitation de son aire géographique et d'une description qui figurent dans le cahier des charges avec le cas échéant les conditions particulières de production.**
- **Toutes les étapes du processus d'élaboration sont réalisées dans l'aire de la DGC, à l'exception de celles dont la localisation en son sein n'aurait pas d'incidence sur les qualités essentielles et définitives du produit.**

³ A l'exception des DGC de l'IG transfrontalière Genièvre. Voir plus haut

⁴ Un terroir est un espace géographique délimité, dans lequel une communauté humaine, construit au cours de son histoire un savoir collectif de production, fondé sur un système d'interactions entre un milieu physique et biologique, et un ensemble de facteurs humains.

Les itinéraires techniques ainsi mis en jeu, révèlent une originalité, confèrent une typicité, et aboutissent à une réputation, pour un bien originaire de cet espace géographique.

Par ailleurs, au-delà de cette définition, se pose la question de savoir si lorsqu'une DGC est définie dans un cahier des charges, il reste ou non possible d'indiquer un autre lieu de provenance. Par exemple d'étiqueter un Rhum de la Guadeloupe « distillé à Basse Terre ».

La Commission Boissons Spiritueuses est invitée à discuter de ces propositions